



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Directeur Académique des Services  
Départementaux de l'Éducation Nationale  
Des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les professeurs des écoles  
/remplaçants.

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale chargés de circonscription

Division des personnels

Bureau de la gestion  
individuelle et financière  
des enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré  
DPE1  
Le chef de bureau

2018/01/25 /DPE1/PL n°...  
Dossier suivi par

Pascal LECLERCQ

Fax  
04 91 99 67 81

Mél.  
ce.dpe13-chef1@ac-aix-  
marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Marseille, le 25 janvier 2018

**Objet :** Rappel sur la procédure de paiement des ISSR et indemnités de sujétion REP et  
REP + des remplaçants titulaires des Bouches du Rhône

**Référence :** Note VL/GA/2017/10/16-007 du 16 octobre 2017.

Afin de répondre à de nombreuses questions parvenant dans mes services à propos du paiement des indemnités de remplacement, veuillez trouver ci-dessous les détails concernant la procédure de mise en paiement des indemnités dues aux remplaçants pour l'année 2017-2018.

## 1 / Principe général

Conformément à la réglementation sur la rémunération des agents du public, les indemnités concernées ne peuvent être versées qu'après constatation du service fait. Une procédure, assez longue, d'attestation de la suppléance faite par le supérieur hiérarchique puis de la transmission au service paye et enfin de la validation est nécessaire compte tenu du calendrier national de la paye. La paye versée le 28 du mois N est clôturée généralement le 20 du mois N – 1.

## 2 / Indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Cette indemnité est due aux remplaçants à partir de toute nouvelle suppléance ou remplacement, dans un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement. Néanmoins, l'affectation des remplaçants pour toute la durée d'une année scolaire sur un même remplacement n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité.

L'échéancier ci-dessous donne le calendrier académique de paiement pour l'année scolaire 2017-2018 de cette indemnité. Elle est validée, après service fait, au vu d'un état brut mensuel issu du logiciel ARIA présent au niveau des secrétariats de circonscription.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSR MOIS	DATE FIN CAMPAGNE	BASCULE ARIA DANS AGAPE	SUR PAYE DE :
SEPTEMBRE	30/09/2017	20/10/2017	NOVEMBRE
OCTOBRE	31/10/2017	15/11/2017	DECEMBRE
NOVEMBRE	30/11/2017	20/12/2017	JANVIER
<b>DECEMBRE</b>	31/12/2017	26/01/2018	FEVRIER
<b>JANVIER</b>	31/01/2018	12/02/2018	MARS
<b>FEVRIER</b>	28/02/2018	05/04/2018	AVRIL
<b>MARS</b>	31/03/2018	19/04/2018	MAI
<b>AVRIL</b>	30/04/2018	25/05/2018	JUIN
<b>MAI</b>	31/05/2018	27/06/2018	JUILLET
<b>JUIN</b>	30/06/2018	13/07/2018	AOUT
<b>JUILLET</b>	06/07/2018	13/07/2018	AOUT

### 3 / Indemnités de sujétion REP ou de sujétion REP +

Cette indemnité est due à tous les remplaçants dont le rattachement administratif est dans une école en réseau REP ou REP+ et/ou en cas de déplacement vers une école du même réseau.

Sur directive du contrôle interne comptable (CIC), le paiement de cette indemnité ne peut se déclencher qu'une fois le service fait afin de différencier l'indemnité de sujétion attribuée dans l'école de rattachement de celle due lors d'un déplacement vers une autre école. Cette procédure est obligatoirement basée sur l'état brut mensuel issu du logiciel ARIA et donc soumis aussi au calendrier présent ci-dessus.

### 4 / Vérification des paiements suite aux déplacements.

Un état brut mensuel est communiqué aux remplaçants par les secrétariats IEN ou par la DSDEN/DPE4 pour les BD stage REP+.

Le service paye de la DSDEN est un service ordonnateur. La paye, quant à elle est réalisée par les services de la DRFIP, comptable public qui édite les bulletins de salaires. Pour connaître le détail des prestations versées, vous devez donc attendre de recevoir votre bulletin de paye pour vérifier si la somme versée correspond bien à l'état brut transmis par la circonscription.

Si une différence est constatée entre les jours enregistrés et les déplacements réels, les remplaçants sont invités à contacter leur secrétariat IEN ou DPE4 afin de procéder à la régularisation de l'état brut. Ce document corrigé et portant la mention « régularisation » sera de nouveau communiqué au service DPE1 afin de déclencher un rappel financier.

La distance entre l'école de rattachement et le lieu de déplacement a été calculée par un prestataire de service au niveau national et définie le taux de paiement de l'ISSR ci-dessous :



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Distance	Taux en euros (brut)	Taux de l'indemnité
Moins de 10 kms	15.38€	001
De 10 à 19 kms	20.02€	003
De 20 à 29 kms	24.66€	005
De 30 à 39 kms	28.97€	007
De 40 à 49 kms	34.40€	009
De 50 à 59 kms	39.88€	017
De 60 à 80 kms	45.66 €	018

Pour le directeur académique,  
Le secrétaire général

Signé Vincent LASSALLE